



HORAIRE DES COURS

1. L'heure d'arrivée à l'Institut est fixée à 8h15 et ceci du lundi au vendredi. La sortie s'effectuera en fonction de l'horaire de la classe, mais n'aura pas lieu après 16h20.
2. Les élèves doivent attendre le professeur dans la salle de classe. Le début des cours est fixé à 8h15, heure à laquelle le professeur fait l'appel et inscrit le nom des élèves absents dans le Registre de classe. Toute arrivée tardive à l'école comporte la rentrée en classe seulement au début de la période suivante. Le Conseil de Classe prendra des mesures disciplinaires envers les étudiants retardataires qui cumulent les arrivées tardives à la première période et/ou après les pauses de la journée.
3. Suite à la décision du Conseil de Classe, le secrétariat informe les parents de l'élève ayant cumulé plusieurs arrivées tardives, même justifiées.

ABSENCES ET AUTORISATIONS

4. La fréquentation de l'ensemble des cours et des activités programmées par le Conseil de Classe, y compris les voyages d'étude, est obligatoire.
5. Toute absence d'un élève doit être justifiée par un parent ; la signature de celui-ci est apposée, lors de l'inscription, auprès du secrétariat sur les livrets remis par l'Institut.
6. Après une absence de cinq jours consécutifs en cas de maladie, il faut remettre un certificat médical.
7. La justification est contresignée et inscrite dans le Journal de classe par l'enseignant dès la première heure des cours suivant l'absence. Le Conseil de Classe prendra des mesures disciplinaires envers les étudiants absents qui ne fournissent pas de justifications.
8. L'élève qui est absent pour plus de 281 périodes (pour la classe I) et pour plus de 289 périodes (pour les classe II, III et IV) par année, peut être non promu à l'année suivante.
9. Les visites médicales doivent être programmées en dehors de l'horaire scolaire.
10. En cas d'absence d'un enseignant, la surveillance des élèves est garantie selon les directives de l'école, qui pourra, sur préavis, libérer les élèves avant la fin des cours.

COMPORTEMENT

11. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur de l'école et dans le périmètre scolaire.



12. Tous les types de téléphones et dispositifs portables doivent être éteints et gardés dans le sac à dos, sac à main, etc. pendant les heures des cours. Toute utilisation d'un appareil électronique est interdite pendant les cours.
13. Il est interdit de manger et de boire pendant les cours.
14. Les élèves doivent être habillés décemment et avoir un comportement correct envers leurs camarades ainsi que vers le corps enseignant.
15. Pendant l'année scolaire, chaque élève doit garder la place que le Conseil de Classe lui a assignée. Chaque élève doit prendre soin de sa place (table, chaise et sol) qui doit rester « propre et en ordre » durant et jusqu'à la fin des cours.
16. Il est interdit de rester dans les couloirs pendant les heures de cours.
17. Les élèves n'ont pas le droit de s'éloigner de l'Institut avant la fin des activités didactiques.
18. Les élèves n'ont pas le droit de sortir de classe sans l'autorisation de l'enseignant.
19. Les élèves peuvent se rendre aux toilettes durant les pauses uniquement (10h15-10h30 et 12h30-13h10), ils ne sont pas autorisés à sortir en dehors de ces heures, sauf en cas de nécessité réelle et sur autorisation de l'enseignant.
20. Les élèves peuvent sortir de l'Institut durant l'intervalle de 10h15 et de 12h30, pour autant qu'ils disposent de l'autorisation écrite de leurs parents.
21. Le respect des salles, du mobilier, des équipements et de tout autre élément faisant partie du patrimoine de l'Institut est confié à la responsabilité, aux bons soins et à l'éducation des élèves. La responsabilité des dommages occasionnés au patrimoine de l'Institut incombe à ceux qui ont causés les dégâts. Il est interdit de salir les murs, les portes, les bancs ainsi que les sièges, etc.
22. L'Institut n'assume aucune responsabilité pour les biens, l'argent et les objets précieux que leurs propriétaires oublient ou laissent sans surveillance.
23. Les manifestations de harcèlement moral, les phénomènes de violence physique ou verbale entre pairs au sein d'un groupe, impliquant une interaction non seulement entre le harceleur et la victime mais aussi entre tous les membres du même groupe, quel que soit leur rôle, ne sont pas tolérés. (Directive M.P.I. n° 16 du 15.02.2007).
24. Est également sanctionnée toute forme indirecte de prévarication, sous forme de médisances sur la victime, d'exclusion de son groupe de pairs, d'isolement, de propagation de calomnies et de commérages et tous autres agissements regroupés sous le terme de



"cyberbullying", forme particulière d'agressivité intentionnelle exercée par le biais de supports électroniques.

ARRIVÉES TARDIVES ET SORTIE ANTICIPÉE

25. Toute sortie anticipée n'est autorisée que dans des cas exceptionnels et pour un motif important et justifié ; ceci sur demande (par écrit ou par téléphone) des parents ou de toute autre personne les représentant.

EXEMPTION D'ACTIVITÉ SPORTIVE

26. L'élève au bénéfice d'une exemption totale ou partielle d'activité sportive est tenu d'assister et de participer aux cours d'éducation physique, en se limitant aux aspects qui ne sont pas incompatibles avec sa condition spécifique. Lors des délibérations de fin d'année, il sera évalué sur la partie théorique de la matière.

27. Une exemption temporaire ou annuelle des exercices d'éducation physique n'est octroyée que pour des raisons de santé. Dans cette optique, il convient de présenter les documents suivants :

- demande adressée au Proviseur et signée par un parent ;
- certificat médical attestant la raison de santé, les activités sportives dont l'élève doit être exempté et la durée de l'exemption.

DISCIPLINE

28. Les mesures disciplinaires ont une finalité éducative et visent à renforcer le sens de la responsabilité et à rétablir des relations correctes au sein de la communauté scolaire, ainsi qu'à corriger le comportement de l'élève par le biais d'activités de nature sociale ou culturelle.

29. Toute sanction disciplinaire a un caractère individuel. Aucun élève ne subit de sanction avant d'avoir été invité à expliquer les raisons ayant motivé ses actes.

30. En cas de récidive d'un acte particulièrement grave, la sanction est la mise à l'écart de la communauté scolaire avec l'exclusion des scrutins de fin d'année ou la non-admission à l'examen final en mettant un terme aux études suivies ; dans les cas moins graves, la sanction est la seule mise à l'écart jusqu'à la fin de l'année scolaire.

31. Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Conseil de Classe.



À REMPLIR ET RENDRE AU SECRÉTARIAT DE L'ÉCOLE

Les soussignés _____ , parent de l'élève

_____ , et l'élève _____ ,

qui fréquente la classe _____ du Lycée Pareto, déclarent avoir lu et compris le règlement de l'institut susmentionné.

Le parent

L'élève
